BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023
Output

Output

DECRET N° 2023
Output

Outp

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFN°00121 9 Monts ing du 20/02/2023

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale ;
- Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des Etablissements Publics de l'Etat;
- Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif;
- Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 2022 ;

DECRETE

Article 1: Il est créé au Burkina Faso un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués » en abrégé « ANAGRASC ».

- Article 2: Le siège de l'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués est fixé à Ouagadougou.
- <u>Article 3</u>: L'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de la justice et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 4: L'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués a pour mission d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice, au cours d'une procédure pénale, la gestion de tout bien, quelle que soit sa nature, saisi, confisqué ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire, à l'exception des biens régis par des textes spéciaux.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration;
- d'assurer la gestion centralisée de toutes les sommes d'argent saisies lors des procédures pénales;
- d'assurer la gestion des biens particuliers en concertation avec le parquet ou le juge d'instruction;
- d'aliéner des biens saisis sur autorisation du parquet, des juridictions d'instruction ou des juridictions de jugement;
- d'assurer la coordination de l'exécution des décisions de justice emportant confiscation spéciale des biens et la fourniture, à la demande du parquet, d'une assistance en ce qui concerne les dossiers y afférents;
- de fournir des informations thématiques d'ordre général ou opérationnel aux parquets, aux juges d'instruction et aux services de police judiciaire;
- de demander ou de fournir une assistance dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en ce qui concerne les saisies, les confiscations et les gels;
- d'établir et d'entretenir des rapports de service et développer des accords de coopération avec des structures équivalentes à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions conventionnelles et légales;

- d'assurer la formulation d'avis, d'office ou à la demande du Ministre chargé de la justice, sur la règlementation à élaborer et la politique pénale à définir en matière de saisie, de confiscation, de gel et de recouvrement des avoirs;
- d'assurer la formation et la sensibilisation destinées à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Article 5: Les statuts particuliers de l'Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la justice.

Article 6: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 fevrier 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective Le Ministre de la Justice et des Droits humains chargé des Relations avec les Instituions, Garde des Sceaux

Aboubakar NACANABO

Bibata NEBIE/OUEDRAOGO